

# VD\_OMNI PE.2019.0263 vom 6. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0263)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0263 du 6 janvier 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0263 del 6 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de délivrer une autorisation pour cas d'extrême gravité. Même très longue, la durée du séjour du recourant en Suisse n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, dès lors qu'il s'agissait d'un séjour pour études. Une autorisation de séjour ne peut pas non plus être accordée à la seule fin de permettre d'achever une procédure de naturalisation. En l'espèce, la demande de naturalisation a toutefois été déposée largement avant l'échéance du titre de séjour du recourant et encore sous le régime de la LN applicable jusqu'au 31 décembre 2017 qui n'exigeait pas d'être au bénéfice d'une autorisation d'établissement, mais, selon le droit cantonal, de résider ou d'être domicilié en Suisse durant la procédure; cette demande a été acceptée par la commune en question et a été transmise au SPOP également avant l'échéance du titre de séjour. Sans statuer sur la demande de naturalisation pendant plusieurs mois, le SPOP a refusé toute autorisation de séjour au recourant et a prononcé son renvoi de Suisse. Le recourant est bien intégré de sorte que sa demande de naturalisation n'apparaît jusqu'à ce jour pas être manifestement mal fondée. Le recourant a en outre exposé être athée. Il lui serait ainsi difficile de reprendre pour quelque temps une nouvelle vie sociale et professionnelle dans son pays d'origine. Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été formé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Il sied d'examiner si le recourant peut obtenir une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (art. 30 al. 2 LEI). Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (dans la teneur de cette disposition en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'expression " son degré d'intégration " a été remplacée par " son intégration "). L'art. 30 al. 1 let. b LEI est concrétisé par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Aux termes de l'art.

31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 31 al. 1 OASA dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévoit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". L'art. 58a al. 1 LEI auquel renvoie l'art. 31 al. 1 LEI dispose pour sa part: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation". Malgré la modification partielle du texte, sur le fond, il n'y a pas eu de véritables modifications entre les versions de l'art. 31 OASA applicables avant et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les critères de reconnaissance d'un cas de rigueur ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. arrêt TF 2C\_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1; arrêt TAF F-4305/2016 consid. 5.1). La formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, rédigée en la forme potestative, ne confère à l'étranger aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 519). b) aa) Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'une extrême gravité (cf. notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêt TF 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1; ATAF 2007/16 consid. 7). A cet égard, la durée d'un séjour temporaire pour études ou d'un séjour comme requérant d'asile ou encore d'un séjour illégal ou d'un séjour précaire (tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ne doit normalement pas être prise en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3, 2007/44 consid. 5.2, et la jurisprudence citée; cf. également arrêts TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 et C-5837/2013 du 19 novembre 2014 consid. 6.1; voir en outre ATF 134 II 10 consid. 4.3 et 130 II 281 consid. 3.3, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 646, jurisprudence développée en relation avec l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]). En particulier, les autorisations de séjour pour études sont destinées à accueillir en Suisse des étudiants étrangers pour qu'ils y acquièrent une formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Elles sont par nature limitées dans le temps, à savoir temporaires, et liées à un but déterminé. Elles ne visent donc pas à permettre à ces étudiants, arrivés au terme de leurs études ou après un échec définitif, de rester en Suisse pour y travailler. En principe, les autorités compétentes ne violent pas le droit fédéral lorsqu'elles refusent d'accorder une

autorisation de séjour pour cas de rigueur à un étranger qui a terminé ses études en Suisse. Le "permis humanitaire" n'a pas pour but de permettre aux étudiants étrangers arrivant au terme de leurs études de rester en Suisse jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour déposer une demande de naturalisation (cf. parmi d'autres, arrêts TF 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3; 2A.6/2004 du 9 mars 2004 consid. 2; 2A.381/2003 du 5 septembre 2003 consid. 1; ATAF 2007/45 consid. 4.4; arrêt TAF C-4646/2008 du 15 septembre 2010 consid. 5.3 et 6.2; cf. aussi par rapport à l'art. 8 CEDH, ATF 144 I 266 consid. 3.3, selon lequel, lorsqu'il réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH, jurisprudence fondée sur le caractère temporaire d'emblée connu de l'autorisation de séjour pour études, qui ne confère précisément pas un droit de séjour durable). Ainsi, sous réserve de l'art. 21 al. 3 LEI, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les étudiants ne peuvent compter sur l'obtention d'un permis de séjour à l'issue de leurs études. bb) En l'espèce, le recourant n'ignorait pas que son séjour en Suisse, de nature temporaire, était limité à la durée de ses études et qu'il devrait rentrer dans son pays au terme de celles-ci. Ainsi, même très longue, la durée de son séjour en Suisse n'est pas suffisante à elle seule pour considérer que l'intéressé se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Il en va de même dans la mesure où le recourant fait valoir que s'il parle encore le farsi, il ne l'avait plus écrit depuis un certain temps et qu'il aurait de la peine à retrouver des capacités totales dans la maîtrise de la langue écrite. Le recourant savait depuis le début de son arrivée en Suisse et tout au long de son séjour que celui-ci lui était autorisé uniquement en vue de ses études et en vue de son retour dans son pays d'origine au terme de celles-ci. Du reste, on relèvera que l'emploi du recourant auprès de B. \_\_\_\_\_ dès 2018 prévoyait des contacts avec des clients dont 90% sont d'origine iranienne ainsi que des traductions du persan en français et en anglais et "vice versa" (cf. lettre adressée le 20 août 2018 par cette entreprise au SDE). cc) Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire reconnaître qu'un départ de Suisse placerait le recourant dans une situation excessivement rigoureuse. c) aa) Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait, comme exposé ci-dessus, que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II

110 et les arrêts cités). bb) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a plus de liens avec son pays depuis plus de douze ans, alors qu'il est parfaitement intégré en Suisse. De plus, comme il est athée, il n'aurait pratiquement aucune chance de pourvoir y résider en paix et trouver une activité économique à la hauteur des diplômes obtenus. Pour ces raisons, un retour dans son pays d'origine le frapperait durement et l'empêcherait de développer une existence normale. Il souligne qu'il a tout son cercle d'amis en Suisse, pays dans lequel il s'est parfaitement intégré. Il a aussi entamé une procédure de naturalisation qui est maintenant bloquée au niveau cantonal uniquement par l'exigence de disposer d'un permis B en cours de validité. cc) En l'occurrence, il convient tout d'abord de tenir compte de la procédure de naturalisation entamée par le recourant. On relèvera que l'art. 8 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (aLDCV), qui est en l'espèce encore applicable vu que le recourant avait déposé sa demande avant cette date, prévoit que, pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit notamment avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure (ch. 2). Le fait de quitter le territoire suisse pendant la procédure cantonale de naturalisation ferait dès lors perdre au recourant la possibilité d'être naturalisé, ce que le SPOP n'a pas remis en cause dans la présente procédure. Il ressort du dossier que la procédure de naturalisation a été suspendue, voire interrompue, au niveau cantonal par les autorités compétentes, dès lors que le recourant n'était plus au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse depuis l'échéance, en 2018, de sa dernière autorisation de séjour. Selon la jurisprudence de la CDAP, une autorisation de séjour ne saurait en principe être accordée à la seule fin de permettre à l'étranger concerné d'achever sa procédure de naturalisation (arrêts CDAP PE.2018.0234 du 26 juin 2019 consid. 5c/dd; PE.2007.0205 du 22 juin 2007 consid. 4d). Cette jurisprudence concernait des étrangers auxquels la bourgeoisie d'une commune vaudoise n'avait pas encore été accordée au moment où ils disposaient toujours d'une autorisation de séjour. Leur demande de naturalisation en était donc encore à un stade peu avancé. Dans l'affaire PE.2007.0205, l'étranger n'avait, de plus, obtenu aucun diplôme malgré des années d'études en Suisse. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a obtenu tous les diplômes envisagés. En outre, la commune de Lausanne lui avait octroyé sa bourgeoisie et le SPOP avait ensuite enregistré la demande de naturalisation alors que le recourant était encore en possession d'une autorisation de séjour. La demande de naturalisation avait été déposée largement avant l'échéance de son titre de séjour. De plus, il sera encore tenu compte de la situation particulière du recourant. Dans cette mesure, il y a lieu de souligner que le recourant est particulièrement bien intégré. Cela se manifeste tout d'abord par le fait que la commune de Lausanne lui a accordé sans problème sa bourgeoisie. Cela ressort aussi des diverses attestations jointes au recours, qui font état d'une intégration poussée (attestations de trois proches amis suisses et français qui connaissent le recourant depuis de nombreuses années et le décrivent comme particulièrement bien intégré, que ce soit sur le plan culturel et social dans ces centres d'intérêts et ses loisirs). Le recourant a également toujours respecté l'ordre juridique suisse et ne fait l'objet d'aucune poursuite. Il n'a jamais requis l'aide sociale. Certes, le recourant n'a pas travaillé en Suisse suite à ses études. Mais, cela est uniquement dû au fait que les autorités cantonales ne lui ont pas accordé de permis de travail, alors qu'il avait décroché un emploi à plein-temps tout juste un mois après avoir obtenu son dernier titre de master fin mai 2018. Le recourant a toujours démontré qu'il voulait acquérir une formation, puis manifesté sa volonté de participer à la vie économique du pays. Depuis le dépôt de la demande de naturalisation, celle-ci n'a, à aucun moment, semblé être

manifestement mal fondée. Du reste, la commune de Lausanne l'a acceptée et le SPOP ne l'a à ce jour pas rejetée, alors qu'il l'avait enregistrée en février 2018. Enfin, le recourant a exposé être athée. Or les conditions de vie d'un athée en Iran sont bien différentes de celles qui prévalent à cet égard en Suisse (cf. rapport d'Amnesty International, Iran 2017/2018, sous le titre "Liberté de religion et de conviction"). Dans ces circonstances, on peut considérer qu'il serait difficile au recourant de reprendre pour quelques mois en Iran une nouvelle vie sociale et professionnelle et que celui-ci dispose d'un intérêt important à demeurer en Suisse pour obtenir une décision formelle sur sa demande de naturalisation. Du reste, il n'apparaît pas conforme au principe de la bonne foi (cf. art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [RS 101] et 7 al. 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 [BLV 101]) que le SPOP (Division naturalisation) ne statue pas sur la demande de naturalisation antérieure du recourant et que la même autorité (Division étrangers) rende cette demande inopérante par une décision portant sur le permis de séjour. Vu que la demande de naturalisation a été déposée par le recourant largement avant l'échéance de son titre de séjour et compte tenu du fait que la commune de Lausanne lui a accordé sa bourgeoisie également avant dite échéance, le recourant doit pouvoir rester en Suisse jusqu'à ce que la procédure de naturalisation soit terminée. Au cas où la naturalisation devrait finalement être refusée, il y aurait lieu de procéder à un nouvel examen de la question de savoir si le recourant pourrait, malgré cela, rester en Suisse. Compte tenu du fait que la nouvelle loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, exige dorénavant que le ressortissant étranger dispose d'une autorisation d'établissement (permis C) pour être naturalisé par la procédure ordinaire (cf. art. 9 al. 1 let. a LN), des cas similaires ne devraient plus se présenter à l'avenir.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée doit être annulée. La cause doit être renvoyée au SPOP afin qu'il délivre au recourant une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI valable jusqu'à la fin de la procédure de naturalisation. Le recourant a sollicité la fixation d'une audience afin qu'il soit procédé à son audition personnelle et à celle de témoins. Le recours étant admis sur la base du dossier, il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

### **E. 4**

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a le droit à des dépens, à la charge du SPOP, fixés à 1'500 fr. (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.